N.° 217.

Au nom de la République française.

B. 57.

N.° 518.

L O I

Qui fixe l'époque du paiement du troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés.

Du 19 Messidor, an IV de la République française.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est utile pour le rétablissement du crédit des mandats territoriaux, d'accélérer le paiement des sommes dues par les soumissionnaires, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Messidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que si les estimations des biens nationaux soumissionnés conformément aux lois des 28 Ventose et 6 Floréal derniers, avaient été faites avec activité, les contrats de vente seraient passés, la première moitié du prix aurait été payée dans la décade, sans qu'il eût été nécessaire d'aucune disposition ultérieure pour en ordonner le paiement, nonobstant les retards dans les estimations, et le versement du surplus du prix toucherait à son terme;

Considérant que la loi du 22 prairial, en obviant en partie aux effets des lenteurs dans les estimations, laisse néanmoins à desirer une mesure additionnelle qu'il est instant d'adopter, pour que les retards, qui pourraient se

prolonger par le fait même des soumissionnaires que cette loi a mis en jouissance, ne tournent pas au préjudice de la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés conformément aux lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers, sera payé, savoir, dans les dix jours pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et dans les quinze jours pour les autres départemens, à compter de la publication de la présente, par tous les soumissionnaires qui, en exécution de la loi dn 22 prairial, auront acquité le second quart ; et ce, sous les peines portées par l'article V de cette dernière loi, touchant le payement du second quart.

II. Si l'estimation de l'objet soumissionné n'a pas encore été terminée, le paiement du troisième quart sera fait sur le pied du second, sauf à le parfaire comme celui de la première moitié, aux termes de l'article VI de la même loi.

III. Ceux qui soumissionneront à l'avenir, seront tenus de payer le troisième quart dans les délais fixés par l'article premier, après l'échéance de celui dans lequel le paiement du deuxième quart aura dû être effectué en conformité de l'article II de la susdite loi du 22 prairial.

IV. A défaut de paiement du troisième quart comme il est dit ci-dessus, la déchéance sera encourue, ainsi qu'elle a été prononcée relativement au deuxième quart.

V. Les autres dispositions de la loi du 22 prairial continueront d'être exécutées.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président*;

J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la

résolution ci-dessus. Le 19 Messidor, an IV de la République, française.

Signé, PORTALIS, *président*;

MATHIEU DUMAS, MOYSSET, CRETET *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 19 Messidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIX.